

ces menaces ont produit chez lui une crainte grave de subir des dommages plus grands et plus graves que ceux qui devaient arriver à son patron.

30. A quoi il est maintenant obligé ?

Philippe était tenu en justice d'empêcher les dommages de son patron. Il a pris un moyen, ce semble, efficace d'y réussir ; mais Paul, loin de s'amender, lui fait une offre séduisante et de très-graves menaces, pour obtenir de n'être pas dévoilé. Sous l'influence d'une crainte grave, Philippe laisse continuer le mal, et concourt *négativement* au dommage du négociant. Dans de telles circonstances, il est exempt de péché et de l'obligation de restituer. "*Rursum*, dit Collet, *si omittat loqui, quia sine suo gravi incommodo loqui non potest, puta periculo vitæ, famæ aut rei familiaris erit à restitutione liber ; quia nemo prudens sibi communitè tantum onus assumere voluit*. St. Thomas enseigne la même chose. Maintenant, d'après ces principes, si Philippe n'a pas reçu la somme offerte et provenant de vols, il n'est tenu à rien, puisqu'il n'a apporté qu'une coopération *négative*, excusable dans le cas où il s'est trouvé. S'il a reçu cette somme, il doit la rendre simplement à son maître ; car l'on peut soutenir contre le sentiment opposé que l'acceptation d'une somme d'argent pour se taire, ne constitue pas assez certainement une coopération *positive*, pour qu'il s'en suive une obligation de restituer.

LITURGIE.

10. Quel est le lieu ordinaire de la célébration du Saint-Sacrifice. Est-il permis de célébrer dans un lieu non-consacré ou non béni ?

Le lieu ordinaire de la célébration du S. Sacrifice sont tous les lieux spécialement *consacrés* ou *bénits*, selon les règles, pour cette destination. En règle générale, il est donc défendu de dire la Messe dans un lieu non consacré ou non béni à cette fin, par l'évêque ou par un prêtre à ce autorisé. Transitoirement, et pour des raisons graves, l'Évêque peut